

Mots-clés : **Déontologie – Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Impartialité – Mise en cause du bâtonnier – Désignation d'un enquêteur avec lequel le bâtonnier entretient des relations amicales et/ou familiales – Irrecevabilité des poursuites.**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence est frappée d'appel.

**Conseil de discipline des Barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles**

En cause : Me {Sylvania}

Sentence du 19 février 2026

Vu la lettre adressée le 26 mars 2025 par la Bâtonnière de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles au Président du Conseil de discipline ;

Vu la sentence disciplinaire du 4 septembre 2025 ;

Vu la convocation adressée le 4 septembre 2025 par lettre recommandée à la poste, par le Président du Conseil de discipline à Me {Sylvania} à son adresse, ..., à comparaître le 16 octobre 2025 à 14h30 pour s'expliquer sur les griefs suivants :

Vous auriez :

A. en laissant à plusieurs reprises, entre les mois de juin 2023 et mai 2024, sur la boîte vocale de la nouvelle compagne de Me {Gorgias}, Mme {X}, des messages injurieux et insultants, la qualifiant notamment de :

- « *récurseuse de toilettes* » (pièces 5 à 9),
- « *..., qui ne va pas travailler* » (pièces 5 à 9),
- « *pauvre conne* » (pièces 5 à 9),
- « *analphabète* » (pièces 5 à 9),
- « *grosse truie là, qui ressemble à rien* » (pièces 5 à 9),
- « *grosse pute de la rue ...* » (pièces 32 à 39),
- « *fraudeuse sociale* » (pièces 32 à 39 et 96 à 108),
- « *tas de merde* » (pièces 32 à 39),
- « *sale pro deo de merde* » (pièces 96 à 108)

manqué à vos devoirs de dignité et de délicatesse et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

B. en laissant, à plusieurs reprises entre les mois de juin 2023 et mai 2024, sur la boîte vocale de la nouvelle compagne de Me {Gorgias}, Mme {X}, des messages dénigrant son statut social par rapport au vôtre, et notamment :

- « *mais tu vas aller nettoyer des toilettes pour aller apurer. Mais la grosse, pace que moi, effectivement tu me l'as dit, moi je suis riche, mégariche* » (pièces 5 à 9),
- « *je donne 100.000 balles : c'est énorme, hein, 100.000 euros pour une récurveuse de toilettes. Donc qu'il accepte, et dites-lui d'accepter. Pauv' conne* » (pièces 5 à 9),
- « *moi, je sais faire fructifier, moi je suis intelligente, hein, j'ai fait des études, moi je ne récurve pas des toilettes* » (pièces 5 à 9),
- « *toi t'es femme de ménage donc tu sais pas ça toi* » (pièces 96 à 108),
- « *le mec, le mec y quitte une avocate [rire] pour aller se mettre avec une bonne femme à la mutuelle* » (pièces 96 à 108)
- « *Et n'oublie pas : mes enfants sont des enfants d'avocats, donc ne répondent pas aux femmes de ménage. Ou alors, y donnent des ordres* » (pièce 96 à 108),

manqué à vos devoirs de dignité et de délicatesse et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

- C. en laissant, à plusieurs reprises entre les mois de juin 2023 et mai 2024, sur la boîte vocale de la nouvelle compagne de Me {Gorgias}, Mme {X}, des messages qualifiant l'enfant qu'elle avait eu avec Me {Gorgias} de « *gosse de la honte* » et de « *gosse jackpot* » (pièces 5 à 9, 32 à 39 et 96 à 108),

manqué à vos devoirs de dignité et de délicatesse et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

- D. en multipliant les appels téléphoniques, souvent en pleine nuit, à la nouvelle compagne de Me {Gorgias}, Mme {X} (pièces 1, 31 et 104),

manqué à vos devoirs de dignité et de délicatesse et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

- E. en affirmant le 29 juin 2023 au bâtonnier n'avoir « *aucun contact avec cette femme* » (i.e. Mme {X}) alors que plusieurs messages enregistrés deux jours plus tôt sur sa boîte vocale établissent le contraire (pièces 1, 4, 5 à 9 et 12),

manqué à vos devoirs de probité, de loyauté et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

- F. en assurant vous-même la défense de vos intérêts dans les procédures vous opposant à Me {Gorgias}, en vous abstenant d'y faire choix d'un conseil alors même que le bâtonnier vous en avait fait injonction (pièce 63), en faisant usage, dans ce litige relevant de votre vie privée, de votre adresse électronique ainsi que de votre signature d'avocat (pièces 20, 53 et 109) et en adressant à son conseil des messages injurieux, notamment en lui écrivant (pièces 20 et 53) :

- « *vous pourrez peut-être avoir, ainsi, un sursaut d'intelligence* » (4 janvier 2024),
- « *compte tenu du grave problème psychologique de votre client qui est complètement débile au sens médical du terme* » (10 janvier 2023),
- « *puis-je vous demander, par solidarité confraternelle et féminine, de faire en sorte de lui [i.e. Me {Gorgias}] transmettre mon email du 9 mai pcq vous et moi savons, en notre qualité d'avocats, que votre client va devoir faire face à de lourdes procédures pro-deo (...) Pour le reste des procédures, je vous souhaite bon courage ...* » (24 mai 2023, message également adressé en copie à Me {Gorgias} et à ses parents),
- « *... vous allez devoir faire face à de belles procédures initiées par la PRO DEO... Par effet collatéral, vous devenez aussi ridicule que votre client ... le fiston [i.e. Me {Gorgias}] a de l'argent lorsqu'il s'agit de s'acheter de l'herbe et de la cocaïne* » (5 octobre 2023, message également adressé à Me {Gorgias} et à ses parents),

manqué à vos devoirs de délicatesse, de confraternité et de respect dû aux autorités de l'Ordre, et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

G. en dénigrant, dans plusieurs courriers adressés à divers destinataires et notamment au barreau du Brabant wallon, le bâtonnier de celui-ci, le qualifiant de « *bâtonnier Coulon qui porte si bien son nom* » ou encore de « *Me Couillon* » (pièces 24, 82 et 84),

manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

H. en écrivant au bâtonnier :

- à propos de la sentence disciplinaire dont vous aviez été l'objet le 27 mars 2023 : « *jugée par des COCHONS (qui ont eu de la chance d'avoir échappé au mouvement ME TOO, à l'époque) pour trois insultes méritées à des imbéciles, DANS MA VIE PERSONNELLE* » (pièce 20, courrier également adressé au bâtonnier du Brabant wallon),
- à propos de l'injonction qui lui avait été faite le 11 mars 2024 (pièce 63) : « *Votre courrier est plus que SCANDALEUX ! Je n'ai pas à prendre conseil et vous n'avez certainement pas d'INJONCTION A ME DONNER, en ce sens ... Vivement que je quitte cette CORPORATION PLUS QU'INDECENTE ! Dorénavant, je ne vous interpellerais plus JAMAIS mais je vous remercierais également de vous abstenir, à l'avenir, de vous mêler de ma vie PRIVEE* » (pièce 64),
- « *quel barreau DIGNE ! Quel scandale...Ne vous inquiétez pas PLANSCHAERT, COUILLON a protégé ... (tout en s'assurant que les enfants soient spoliés). COUILLON n'a aucun pouvoir... Vivement que je quitte ce barreau pour enfin produire cette correspondance dont on n'arrête pas de me rappeler qu'elle est confidentielle ! Jamais de retour...Mais INJONCTION, par rapport à une avocate qui n'hésitera pas à tout dénoncer, au moment voulu* » (pièce 82, courrier également adressé au bâtonnier du Brabant wallon),

manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de respect dû aux autorités de l'Ordre ;

avec la circonstance que :

1. par des courriers du 16 avril 2021 du dauphin de l'Ordre agissant pour le bâtonnier empêché, puis du 15 janvier 2024 du bâtonnier de l'Ordre, il a été pris acte de ce que vous vous étiez engagée à vous abstenir de tout contact avec Mme {X} et vous avez été invitée à maîtriser vos émotions (pièces 25 et 43),
2. par un courrier du 1^{er} février 2024, il vous a été fait injonction de vous « *[abstenir] de tout contact, quel qu'il soit et sous quelque forme, à l'égard de Madame {X}* » (pièce 43),
3. par une sentence prononcée le 27 mars 2023 par le conseil de discipline francophone du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, coulée en force de chose jugée, vous avez été condamnée à une peine de suspension de 8 jours avec le bénéfice d'un sursis de trois ans, pour avoir, déjà, laissé des messages injurieux, dénigrants et insultants à Mme {X} (pièce 114).

Vu la remise de la cause à l'audience du 19 décembre 2025 à 14h30.

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 décembre 2025.

En règle, l'impartialité, fût ce même l'apparence d'impartialité, doit s'imposer à tous les acteurs de la procédure disciplinaire, en ce compris au Bâtonnier à qui revient le pouvoir d'ouvrir une instruction disciplinaire, de mener celle-ci et de décider du renvoi éventuel d'un avocat devant le Conseil de discipline.

Une apparence de partialité suscitant un doute légitime peut ainsi entraîner la remise en cause d'une décision dont l'objectivité du processus est compromise ; dans ce cas, le vice de partialité affecte la procédure tout entière (Cons. disc. appel, 20 mars 2016, *J.L.M.B.* 2016 p. 1357 et GA. DAL et J. STEVENS « Droit disciplinaire des avocats » *Larcier*, 2022, p. 116 – 117).

En l'espèce, en désignant lui-même comme enquêteur un membre du conseil de l'Ordre, certes très honorable, mais avec lequel il entretient des relations familiales et/ou amicales, le Bâtonnier a pu donner l'apparence d'une partialité contraire au principe d'un procès équitable.

Cette apparence de partialité est de nature à avoir suscité dans le chef de Me {*Sylvania*}, comme elle le relève, un doute légitime quant à la partialité de la décision de désignation de l'enquêteur et quant à l'aptitude de ce dernier à instruire la cause à charge et à décharge de manière totalement impartiale.

Ce vice d'apparence de partialité affecte, dès lors, la procédure disciplinaire tout entière, de sorte que le Conseil de discipline déclare les poursuites disciplinaires irrecevables.

Par ces motifs,

Le Conseil de discipline déclare les poursuites disciplinaires dont Me {*Sylvania*} fait l'objet irrecevables

Ainsi prononcé, en audience publique du 19 février 2026.

Il est constaté que Mes Laurent Dear, Virginie Salteur et Thierry Corbeel se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle ils ont participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Me Xavier IBARRONDO,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Brabant Wallon,
Président

Me Olivier GERNAY,
Ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles,
Membre

Me Isabelle FERRANT,
Ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles,
Secrétaire qui n'a pas pris part aux débats